

de Naturalisation ; les concordats particuliers (6) qui existent entre ces deux pays voisins paroissant y suppléer.

A ces causes, le Remontrant ose se prosterner aux pieds du trône de Votre Majesté

la suppliant avec le plus profond respect et la soumission la plus entière que son bon plaisir soit de lui accorder gratuitement les lettres de naturalité en vertu desquelles il puisse occuper dans la suite un emploi de judicature soit dans la dite province de Luxembourg ou dans toutes autres provinces de la domination de Votre Majesté.

C'est la grâce etc.

Le seul document sur l'activité de Willmar sous l'ancien régime est une nomination faite par Bernard Weis, dernier abbé de Münster, dont voici le texte :

Nous Bernard abbé et seigneur de l'Abbaye et Seigneurie de Notre Dame de Munster scaavoir faisons que l'état d'echevin de notre sale (7) étant venu à vacquer par la promotion du sieur Jean Louis Othon Francq cy-devant echevin à la dite sale et maintenant ecoutette et considérant que pour le bien et intérêt public il est nécessaire d'y pourvoir ; c'est pourquoi connoissant la suffisance, prudhommie et capacité du sieur Jean George Willmar Licentié ez droits et avocat au Conseil Souverain de Luxembourg l'avons nommé commis et établis, comme par et en vertu des présentes le nommons, commettons et établissons au lieu et place du dit sieur Jean Louis Othon Francq à l'état d'echevin de notre dite sale et seigneurie de Munster, à charge que le dit sieur Willmar prêtera le serment ordonné par l'ordonnance du douze janvier dix sept cent quarante six scaavoir que pour obtenir le dit office ou à cause d'icelui il n'a offert, promis ni donner à qui que ce soit aucun argent ni autre chose quelconque ni le donnera directement ou indirectement ni autrement en aucune manière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour les dépêches, et qu'il administrera bonne et briève justice à un chacun, attribuant au dit sieur Willmar tous et quelconque droits et privilège qu'à un echevin de notre sale et seigneurie appartiennent ordonnons à tous ceux qu'il appartient de le reconnoître pour tel. En foi de quoy nous avons signé les présentes et y apposé notre cachet abbatial en notre abbaye de Munster le 21 de février dix sept cent quatre vingt treize.

(6) Ce terme désignait des arrangements au sujet de relations entre Etats, particulièrement en matière douanière.

(7) Sur l'organisation de la juridiction de l'abbaye de Münster, voir l'étude de Jules Wilhelm : La Seigneurie de Münster ou l'Abbaye de Notre Dame de Luxembourg aux deux derniers siècles de son existence p. 19 s. Le nombre de ses échevins ou Salscheffen s'élevait à sept.